Ville de Luffré

# DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

## PREALABLE AU DECLASSEMENT ANTICIPE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SON ALIENATION

Secteur du chemin de Penloup



# I. NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE


**1. CONTEXTE ..... 3**

**2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT ..... 4**

a. Rappel de la procédure de déclassement anticipé ..... 4

b. Déroulement de la procédure d'enquête ..... 4

c. Objet de l'enquête de déclassement anticipé ..... 5

**3. OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE FONCIERE ..... 8**

**4. MAITRISE D'OUVRAGE ..... 8**

**5. LE PROJET ..... 8**

**6. AMENAGEMENTS PREVUS PAR L'AMENAGEUR SUR LE CHEMIN DE PENLOUP ..... 10**

**7. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT ANTICIPE SUR LES CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION ..... 10**

**8. EMPRISE PUBLIQUE OBJET DE LA PROCEDURE DE DÉCLASSEMENT ANTICIPE ..... 11**

**9. PARCELLES COMPRISES DANS LE PROJET ..... 11**

**10. PARCELLES RIVERAINES DU PROJET ..... 13**

**11. CONCLUSIONS ..... 14**


# II. ANNEXES


**1. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES AFFERENTES AU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, AU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION, AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ..... 15**

**2. ACTES ADMINISTRATIFS AFFERENTS A LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE ..... 22**

a. Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique ..... 22

b. Copie de l'avis d'enquête publique ..... 23

c. Publicités ..... 23

**3. PLANS** ..... 23

# I. NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## 1. CONTEXTE

Le secteur à déclasser est une emprise foncière – domaine public – située sur le secteur de Penloup, d'une contenance d'environ 4 009 m², localisée entre la rue de l'étang au Nord et le Hameau de Penloup qu'il dessert au Sud, longeant le Parc Léo Lagrange à l'Ouest et l'étang de Liffré à l'Est. Le Chemin de Penloup donne accès aux habitations du hameau, au Parc Léo Lagrange et à des terrains agricoles situés en bordure de l'étang.

L'emprise foncière – domaine public - à déclasser se situe dans le périmètre de l'opération d'aménagement Penloup 2. Il est nécessaire de désaffecter, puis de déclasser cette emprise foncière avant de pouvoir procéder à sa cession auprès de l'aménageur.

La future opération Penloup 2 correspond au secteur identifié en zone 2AU sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, et à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU, dénommée « Secteur A4 : Le Penloup Secteur Nord Zone 2AU ». Il s'inscrit dans la continuité du lotissement Penloup 1.

Liffré-Cormier Communauté, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, a lancé par délibération du conseil communautaire DEL.2025.152 en date du 22 juillet 2025 la procédure d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU Penloup Nord. Dans le cadre de l'enquête publique, qui s'est tenue du 16 décembre 2025 au 16 janvier 2026, portant sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Liffré, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable.

La délibération du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté DEL.2026.188 en date du 16 juin 2026 a approuvé la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Liffré, permettant le passage de la zone 2AU Penloup Nord en zone 1AUa.

Son aménagement, sur une surface de 6 hectares, permettra la construction de 220 logements, soit environ 35 logements/hectare dont 25% de logements aidés.

Une fois réaménagé, le chemin de Penloup sera rétrocédé à la Ville et s'affirmera comme une liaison douce partagée entre piétons et cyclistes. Elle s'inscrira dans le tissu des liaisons douces inter quartiers, assurant la desserte des écoles, du Parc Léo Lagrange et de l'étang de Liffré. Ses abords seront végétalisés. L'aménagement paysager ainsi réalisé permettra la transition avec les espaces construits.

Localisation du projet




L'assiette foncière du futur projet est constituée pour partie de fonciers appartenant à des propriétaires privés, et pour partie d'une emprise foncière appartenant à la Ville de Liffré.

Ainsi, afin de pouvoir céder le foncier public, il est nécessaire de procéder préalablement à son déclassement. Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public de la Commune pour le faire entrer dans son domaine privé, lui permettant ainsi de l'aliéner.

Le déclassement des parcelles portant atteinte aux conditions de desserte et de circulation assurées par les voies, il convient en vertu des articles R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière de procéder à une enquête publique. En effet, le foncier propriété de la Ville de Liffré correspondant en partie à une voie ouverte à la circulation, une enquête publique est nécessaire.

De plus, la possibilité de déclasser et de désaffecter par anticipation est désormais ouverte aux collectivités pour les immeubles appartenant au domaine public. C'est en ce sens qu'il a été décidé de recourir à l'application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour pouvoir déclasser de façon anticipée les biens dépendants du domaine public, et donc de poursuivre la procédure de cession desdits biens sans toutefois que leur désaffectation ne soit constatée au moment du déclassement. Cette procédure permet de conserver l'usage public le plus longtemps possible à destination des usagers.

Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil Municipal. Conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement sera autorisé après délibération du Conseil Municipal, à l'issue de l'enquête publique et après l'avis de la commissaire-enquêtrice.

## 2. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT

### a. Rappel de la procédure de déclassement anticipé

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment son article L. 31111 indique que « *les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Par conséquent, les collectivités territoriales devront, pour céder un bien de leur domaine public, le désaffecter et le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans leur domaine privé* ».

Par dérogation à cet article et comme le prévoit l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques qui modifie l'article L.2141-2 du CGPPP, « *le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement.* »

En l'espèce, le déclassement de l'emprise foncière sise Chemin de Penloup se fera de manière anticipée.

Le déclassement du domaine public est par ailleurs régi par les dispositions des articles L.141-3 et suivants, et R.141-3 et suivants du Code de la Voirie Routière, qui prévoient que lorsqu'il est porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par une voie, le déclassement de cette voie doit donner lieu à une enquête publique préalable.

De fait, le déclassement anticipé de l'emprise foncière sise Chemin de Penloup doit préalablement à sa déclaration par le Conseil Municipal, faire l'objet d'une procédure d'enquête publique.

Cette enquête est organisée par Monsieur le Maire, et dure au moins quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend les éléments prévus par l'article R.141-6 du Code de la Voirie Routière.

### b. Déroulement de la procédure d'enquête

Les modalités de l'enquête sont fixées par les articles L 141-3 et R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière, et les articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-30 du Code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

***Lancement de l'enquête et information du public***

Monsieur le Maire a pris un arrêté municipal en date du 25 septembre 2026, portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement anticipé d'une emprise foncière sise Chemin de Penloup.

Cet arrêté désigne une commissaire enquêtrice, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier, et formuler ses observations.

La commissaire enquêtrice a été choisi, conformément à l'article R134-17 du Code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude pour l'année 2026 établie par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le 19 décembre 2025. Il s'agit de Madame Danielle FAYSSE.

L'arrêté municipal est rendu public par voie d'affichage en Mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

En complément, huit jours avant le début de l'enquête, un avis d'enquête est affiché sur les lieux objet de l'enquête et fait l'objet d'une publication dans les éditions locales de *Ouest France* et du *Journal de Vitré*, pour permettre au public d'en être informé.

***Déroulement de l'enquête***

Conformément l'article R. 134-10 du Code de la voirie routière, la présente enquête dure 15 jours, du jeudi 15 octobre 2026 à 9h au vendredi 30 octobre 2026 à 17h.

L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement, sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture au public de la Mairie, rue de Fougères à Liffré :

- Lundi et vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h ;
- mardi, mercredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h ;
- Jeudi : de 8h45 à 12h15 ;
- Samedi : de 9h30 à 12h30.

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la ville de Liffré, sur la page dédiée aux enquêtes publiques, à l'adresse suivante : https://www.ville-liffre.bzh/mon-quotidien/urbanisme-habitat/enquete-publique/

La commissaire enquêtrice tiendra deux permanences à la Mairie de Liffré :
- Le jeudi 15 octobre 2026 de 9h à 12h15 ;
- Le vendredi 30 octobre 2026 de 14h à 17h ;

***Clôture de l'enquête***

A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par la commissaire enquêtrice qui, dans un délai d'un mois, transmet au Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Le Conseil Municipal pourra alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement de l'emprise foncière concernée pour procéder à sa cession.

### c. Objet de l'enquête de déclassement anticipé

L'emprise concernée par la présente enquête publique de déclassement anticipé, d'une superficie d'environ 4009 m², figure au cadastre en limite des secteurs BE et B. Il s'agit, pour partie, d'un chemin enrobé issu du domaine public de la Commune, situé entre le Parc Léo Lagrange à l'Ouest et l'étang de Liffré à l'Est. Il dessert le hameau de Penloup au Sud depuis la rue de l'étang au Nord.

***Plans de situation de l'emprise objet de l'enquête publique :***






***Vues de l'emprise objet de l'enquête publique :***









## 3. OBJECTIFS ET JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE FONCIERE

Les objectifs de la procédure foncière se déclinent de la façon suivante et permettront de :

- Aménager une liaison douce adaptée, partagée et sécurisée pour les piétons et cyclistes ;
- Assurer des continuités écologiques, en renforçant la continuité paysagère du chemin de Penloup, afin de desservir les quartiers, les écoles, le Parc Léo Lagrange et les abords de l'étang ;
- Sécuriser et rendre plus lisible les déplacements piétonniers et cyclistes ;
- Répondre au besoin en logement par une diversification de l'offre et une logique de mixité sociale ;
- Valoriser les caractéristiques physiques singulières des lieux (topographie, patrimoine naturel et paysager, …) ;
- Donner une plus grande qualité paysagère au site (végétalisation, mobilier, revêtement des sols, …) ;

## 4. MAITRISE D'OUVRAGE

Le projet est porté par l'aménageur GIBOIRE qui réalisera l'opération d'aménagement dénommée Penloup 2.

Afin de mener à bien le projet et d'organiser de manière cohérente les nouvelles implantations bâties et l'interface public-privé, il est nécessaire de procéder à des cessions foncières.

## 5. LE PROJET

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'environ 220 logements sur une surface de 6 ha environ, soit 35 logements/ha, avec la programmation prévisionnelle suivante :

- 35 % de logements individuels
- 65 % de logements collectifs

***Plans prévisionnel du projet***

## SCHEMA DE PINCIPES D'AMENAGEMENT




Limite de l'OAP

**Aménagements**

- Secteur à vocation dominante d'habitat
- Secteur privilégié pour l'implantation de collectif et semi-collectif
- Aménagement favorisant la traversée piétonne

**Circulation**

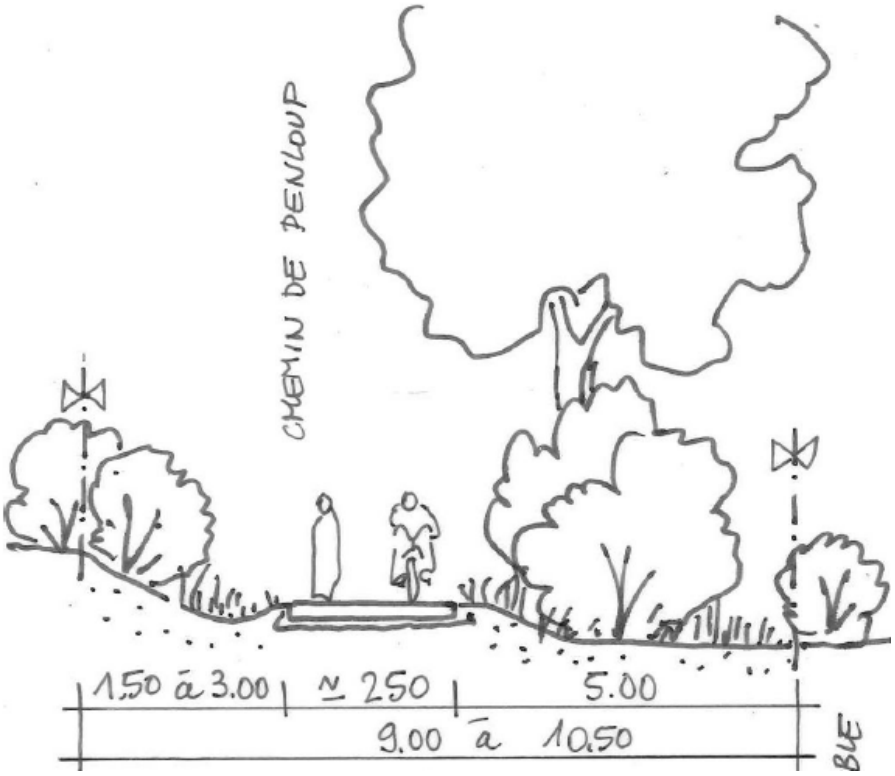
- Voie principale à créer
- Liaison douce à créer
- Accès à créer
- Accès riverain

**Insertion paysagère**

- Aménagement paysager à créer
- Aménagements paysagers (Haies, arbres, talus plantés) à créer ou à conserver
- Transition paysagère à réaliser
- Eléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme
- Zone humide à restaurer
- Cours d'eau à préserver
- Franchissement du cours d'eau

## 6. AMENAGEMENTS PREVUS PAR L'AMENAGEUR SUR LE CHEMIN DE PENLOUP

**Côté Parc Léo Lagrange**




**Côté Opération Penloup 2**

## 7. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT ANTICIPE SUR LES CONDITIONS D'ACCES ET DE CIRCULATION

Comme indiqué précédemment dans la partie *3. Objectifs et justifications de la procédure foncière*, il est prévu qu'à terme l'emprise foncière, objet de l'enquête pour déclassement anticipé, serve à :

- Aménager une liaison douce adaptée, partagée et sécurisée pour les piétons et cyclistes ;
- Assurer des continuités écologiques, en renforçant la continuité paysagère du chemin de Penloup, afin de desservir les quartiers, les écoles, le Parc Léo Lagrange et les abords de l'étang ;
- Sécuriser et rendre plus lisible les déplacements piétonniers et cyclistes ;
- Valoriser les caractéristiques physiques singulières des lieux (topographie, patrimoine naturel et paysager, …) ;
- Donner une plus grande qualité paysagère au site (végétalisation, mobilier, revêtement des sols, …) ;

L'emprise foncière, ainsi cédée et aménagée, sera rétrocédée à la Ville à l'achèvement des travaux.

Le projet va donc impacter, le temps des travaux, la circulation automobile et cycliste, et les cheminements piétons.
Cette circulation et ces cheminements seront ensuite recréés et améliorés par les aménagements prévus à terme sur le secteur (place dédiée aux piétons et cyclistes, sécurisation des franchissements, trame verte desservant les lieux stratégiques environnants).

Pendant les phases chantier, des installations seront prévues pour maintenir la desserte automobile et garantir l'accès au hameau de Penloup. Dans un premier temps, l'accès via le chemin de Penloup sera maintenu alors que les travaux d'aménagement Nord-Sud dans l'opération auront lieu. Dans un second temps, l'accès au hameau de Penloup se fera via la voie interne Nord-Sud de l'opération alors que les travaux sur le chemin de Penloup auront lieu.

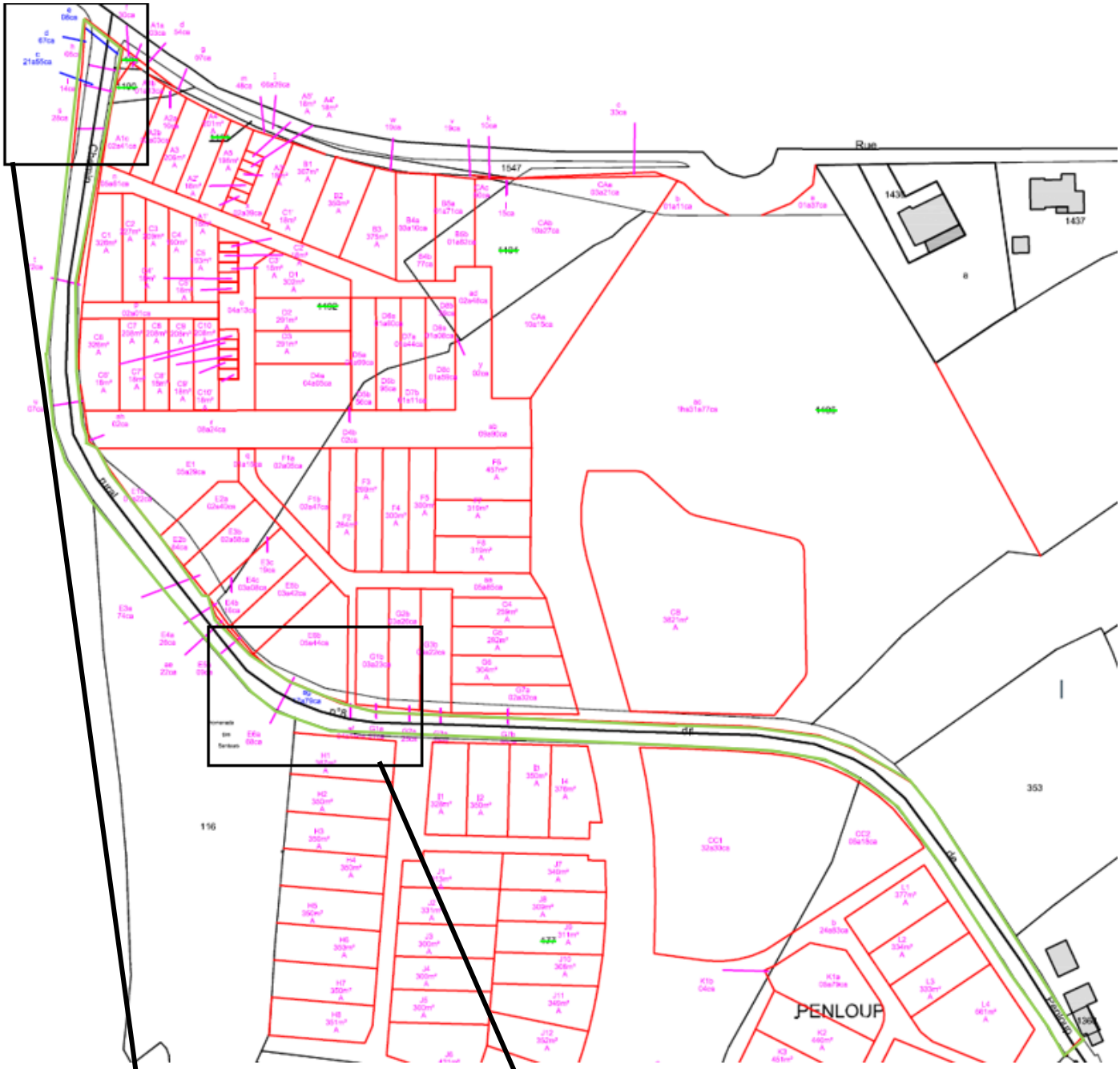
## 8. EMPRISE FONCIERE OBJET DE LA PROCEDURE DE DÉCLASSEMENT ANTICIPE

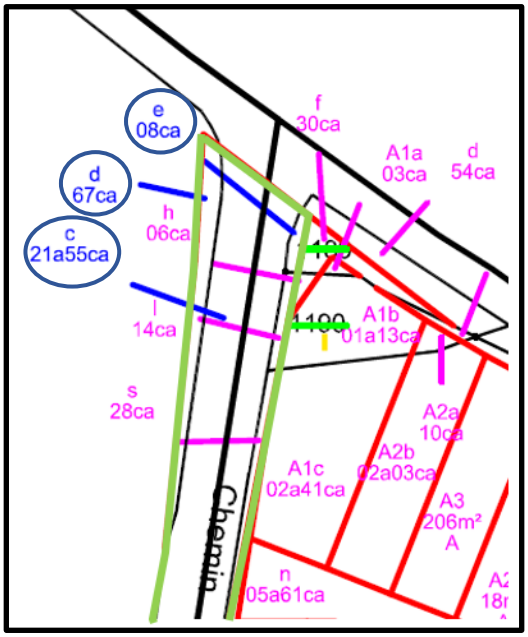
L'emprise foncière – domaine public – sise chemin de Penloup, d'une surface d'environ 4009 m², est localisée entre la rue de l'étang au Nord et le Hameau de Penloup au Sud, longeant le Parc Léo Lagrange à l'Ouest et l'étang de Liffré à l'Est.

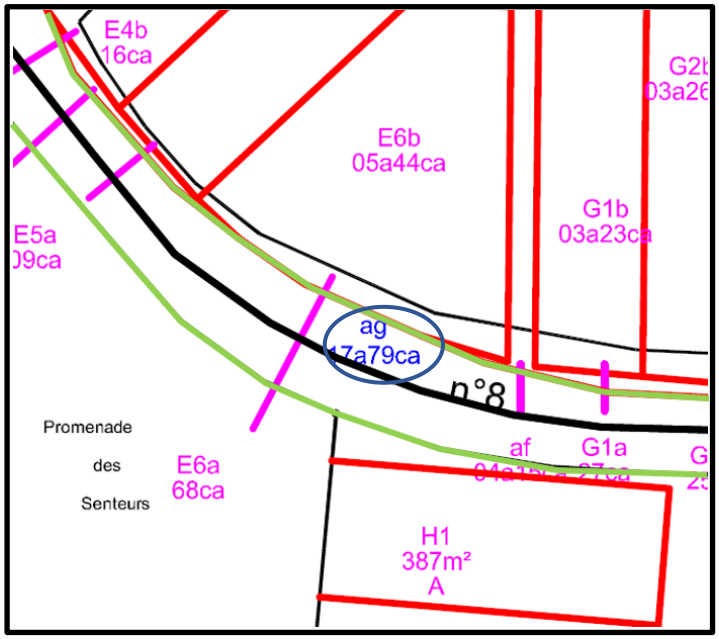
Sont concernées par la procédure de désaffectation et de déclassement anticipé les parcelles indiquées sur les plans et dans le tableau ci-dessous (limites d'emprise foncière en vert sur les plans, références cadastrales et surfaces en bleu dans le tableau).

## 9. PARCELLES CONCERNEES PAR LA PROCEDURE FONCIERE




Rue
1547
1437
1405
353
116
PENLOUP


e
08ca
f
30ca
A1a
03ca
d
54ca
d
67ca
h
06ca
c
21a55ca
1100
l
14ca
A1b
01a13ca
s
28ca
A2a
10ca
A2b
02a03ca
A1c
02a41ca
A3
206m²
A
n
05a61ca
Chemin


E4b
16ca
E6b
05a44ca
G1b
03a23ca
E5a
09ca
ag
17a79ca
n°8
Promenade
des
Senteurs
E6a
68ca
af
G1a
H1
387m²
A

| Parcelle finale | Parcelle base | Surface en $m^2$ |
|---|---|---|
| Chemin de Penloup (d) | NC | 67 |
| Chemin de Penloup (c) | NC | 2155 |
| Chemin de Penloup (ag) | NC | 1779 |
| Chemin de Penloup (e) | B 1189 | 8 |
| Total surfaces en $m^2$ | / | **4009** |
| NC = Non Cadastré | | |

## 10. PARCELLES RIVERAINES DU PROJET DE LA PROCEDURE FONCIERE

Les parcelles riveraines de la procédure de désaffectation et de déclassement anticipé sont indiquées en rouge sur le plan ci-dessous et listées dans le tableau ci-après.



| Section | Numéro | Propriétaire | Surface en m² | Nature |
|---|---|---|---|---|
| BE | 115 | COMMUNE DE LIFFRE | 34151 | Domaine public |
| BE | 116 | COMMUNE DE LIFFRE | 7333 | Domaine public |
| B | 1189 | COMMUNE DE LIFFRE | 95 | Domaine public |
| BE | 175 | TREUSSARD Benjamin CARO Deborah | 252 | Privé |
| B | 1368 | COCHET Christophe GOLFIER Caroline | 46 | Privé |
| B | 1370 | COCHET Christophe GOLFIER Caroline | 4561 | Privé |
| B | 353 | PERRIN Jean-Claude | 3980 | Privé |
| B | 354 | LEMOINE Colette | 6695 | Privé |
| BE | 176 | LEMOINE Colette | 9272 | Privé |
| BE | 177 | BRIOLLE dit BRIONNE Chantal | 16791 | Privé |
| B | 1196 | BRIOLLE dit BRIONNE Chantal | 34060 | Privé |
| B | 1192 | BRIOLLE dit BRIONNE Chantal | 10706 | Privé |
| B | 1190 | BRIOLLE dit BRIONNE Chantal | 165 | Privé |

## 11. CONCLUSION

Vu les articles R.141-4 et suivants du Code de la voirie routière, il convient d'organiser une enquête publique dans le cadre de la procédure de déclassement anticipé de l'emprise foncière – domaine public - sise Chemin de Penloup.

Ce déclassement anticipé n'entravera pas les conditions d'accès des riverains et usagers qui seront maintenues pendant la durée des travaux. L'aménagement, une fois réalisé, permettra par ailleurs de mailler et de sécuriser les déplacements piétons et cyclistes par la création d'une voie dédiée, et de renforcer la continuité paysagère du chemin de Penloup.

# II- ANNEXES

## 1. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES AFFERENTES AU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE, AU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION, AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### *Code général des collectivités territoriales*

**Article L1311-1**

Modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

### *Code général des propriétés des personnes publiques*

**Article L2141-1**

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

**Article L2141-2**

Modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

***Code de la voirie routière***

**Article L.141-3**

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

**Article L.141-4**

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

**Article R.141-4**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

**Article R.141-5**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

**Article R.141-6**

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;
b) Un plan de situation ;
c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

**Article R.141-7**
Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article R.141-8**
Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

**Article R.141-9**
Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Article R.141-10**
Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

## *Code des relations entre le public et l'administration*

*Section 1 : Objet et champ d'application*

**Article L134-1**
Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

**Article L134-2**
Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

*Paragraphe 2 : Autres autorités*

**Article R134-5**
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

*Sous-section 2 : Modalités*

**Article R134-6**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

**Article R134-7**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

**Article R134-10**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

**Article R134-11**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

**Article R134-12**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

**Article R134-13**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

**Article R134-14**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

*Sous-section 1 : Désignation*

**Article R134-15**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

**Article R134-16**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

**Article R134-17**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

*Sous-section 2 : Indemnisation*

**Article R134-18**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

**Article R134-19**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

**Article R134-20**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

**Article R134-21**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

*Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique*

**Article R134-22**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

**Article R134-23**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :
1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

*Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête*

**Article R134-24**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

*Sous-section 1 : Dispositions générales*

**Article R134-25**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

**Article R134-26**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

**Article R134-27**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

**Article R134-28**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

*Sous-section 2 : Dispositions particulières*

**Article R134-29**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

**Article R134-30**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

*Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête*

**Article L134-31**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

**Article R134-32**

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

## 2. ACTES ADMINISTRATIFS AFFERENTS A LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

### a. Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique

Voir annexe n°1

### b. Copie de l'avis d'enquête publique

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

**de déclassement d'une emprise foncière – domaine public**

**sise chemin de Penloup**

Par arrêté n° 2026-575 du 25 septembre 2026, une enquête publique est prescrite par la Commune de Liffré en vue du déclassement d'une emprise foncière – domaine public – sise chemin de Penloup.

**La commissaire enquêtrice est Madame Danielle FAYSSE.**

Les pièces du dossier, sur support papier accompagnées du registre d'enquête à feuillets non mobiles, datés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique à l'accueil de l'Hôtel de Ville, Rue de Fougères à Liffré, aux jours et horaires d'ouverture suivants :

**Du jeudi 15 octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 inclus**

**Ouvert le lundi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h ; le mardi et mercredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h ; le jeudi de 8h45 à 12h15 ; le samedi de 9h30 à 12h30**

Le dossier sera également consultable durant l'enquête publique sur le site internet de la Ville, sur la page dédiée aux enquêtes publiques : https://www.ville-liffre.bzh/mon-quotidien/urbanisme-habitat/enquete-publique/.

La commissaire enquêtrice recevra toutes les observations qui pourraient être faites sur le projet tel que proposé, lors de ses permanences qui auront lieu à la Mairie, rue de Fougères à Liffré :

**Le jeudi 15 octobre 2026 de 9h à 12h15,**

**Le vendredi 30 octobre 2026 de 14h à 17h.**

Les observations du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ou être adressées par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice, en indiquant en objet « Enquête publique Chemin de Penloup – observations », à l'adresse suivante :

Mairie de Liffré – Direction Urbanisme-Foncier, Hôtel de Ville, Rue de Fougères – 35340 Liffré

Ou par voie électronique à l'adresse suivante : urbanisme@ville-liffre.fr

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront déposés à l'Hôtel de Ville de Liffré où toute personne pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site Internet de la Ville de Liffré, sur la page dédiée aux enquêtes publiques : https://www.ville-liffre.bzh/mon-quotidien/urbanisme-habitat/enquete-publique/.

À l'issue de l'instruction, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur le déclassement des emprises concernées par l'enquête en vue de leur aliénation.

### c. Publicités

Voir annexe n°2

## 3. PLANS

Quatre plans, au format A0, permettront de visualiser les découpages fonciers et l'emprise foncière à déclasser.